

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	22 (1960)
Heft:	2
Rubrik:	Subsides pour les véhicules à moteur de provenance suisse : utilisables pour l'armée

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Subsides pour les véhicules à moteur de provenance suisse, utilisables pour l'armée

En vertu de l'ordonnance du DMF du 30 décembre 1959, le Service de la motorisation de l'armée est chargé dès le 1er janvier 1960 de l'exécution de l'arrêté fédéral du 18 septembre 1952 concernant les véhicules à moteur de provenance suisse utilisables par l'armée.

Cette mesure, qui permet de réduire les formalités administratives, est destinée avant tout à rendre service aux détenteurs. A l'avenir, toutes les questions d'ordre militaire concernant les véhicules à moteur seront examinées par un seul organe du Département militaire fédéral, le Service de la motorisation de l'armée. Ce service occupera de la réquisition, de l'attribution et de l'inspection des véhicules à moteur, ainsi que de l'octroi des subsides pour les véhicules à moteur utilisables par l'armée.

Les dispositions contenues dans les avis remis antérieurement aux détenteurs par le service technique militaire restent valables jusqu'au terme du temps de garde; toutefois, les questions de détail, les problèmes financiers et les changements de propriétaire seront traités dorénavant par le Service de la motorisation de l'armée.

Les demandes d'allocation de subsides pour les véhicules à moteur neufs utilisables par l'armée seront adressées par les détenteurs au Service de la motorisation de l'armée, Berne 3, lors de la commande. Elles seront accompagnées d'une description technique du véhicule, établie par le fabricant. Les demandes peuvent être présentées sous la forme d'une simple lettre.

Ajoutons enfin que les dispositions relatives aux conditions techniques pour les véhicules à moteur utilisables par l'armée sont en voie de révision. Elles seront publiées au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la nouvelle loi sur la circulation routière, et tiendront compte des poids et dimensions nouvellement admis pour les véhicules.

Service de la Motorisation de l'armée

Véhicules à moteur de provenance suisse utilisables par l'armée

Ordonnance du département militaire fédéral du 30 décembre 1959

Le département militaire fédéral, vu l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 avril 1953 concernant les véhicules à moteur de provenance suisse utilisables par l'armée, arrête :

Article premier: Les demandes d'allocation de subsides pour les véhicules à moteur utilisables par l'armée seront adressées au service de la motorisation de l'armée.

Art. 2: Le service de la motorisation de l'armée remet au requérant dont il a agréé la demande les prescriptions sur les véhicules à moteur de provenance suisse utilisables par l'armée.

Art. 3: L'attestation de la fabrique suisse sera remise au service de la motorisation de l'armée.

Art. 4: L'avis prévu à l'article 5 de l'arrêté est établi et remis au détenteur par le service de la motorisation de l'armée.

Art. 5: Le service de la motorisation de l'armée est en outre compétent pour:

- a) Autoriser les exceptions prévues à l'article 1er, 2e alinea, de l'arrêté;
- b) Délivrer les autorisations selon l'article 2 de l'arrêté;
- c) Contrôler les véhicules selon l'article 2 de l'arrêté;
- d) Suspendre les versements, procéder aux remboursements, fixer les délais et facturer les frais conformément à l'article 8 de l'arrêté;
- e) Statuer en première instance sur les litiges.

Art. 6: La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1960.

Elle abroge, à la même date, toutes les dispositions contraires, notamment l'ordonnance du département militaire fédéral du 29 avril 1953 concernant les véhicules à moteur de provenance suisse utilisables par l'armée.

Département militaire fédéral

Paysans propriétaires de tracteurs ! Réfléchissez que jamais vous ne gagnez autant à l'heure que lorsque vous procédez à l'entretien de vos machines !